

45676 - L'explication détaillée de l'expiation d'un serment?

question

Comment faire une explication exhaustive de l'expiation d'un serment?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Allah Très-haut a expliqué l'expiation du serment en ces termes: **Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants! (Coran,5:89).**

Le concerné est placé devant un triple choix:

1. Nourrir dix pauvres à l'aide de la meilleure nourriture que l'on donne à sa famille et à raison d'un demi saade de denrées de consommation courante par pauvres. C'est l'équivalent d'un kilogramme et demi approximativement. Si l'on consomme du riz avec de la sauce, par exemple, - ce qu'on appelle tabikh dans beaucoup de pays -, l'intéressé doit donner aux pauvres du riz, des condiments et de la viande. S'il invitait des pauvres et leur offrait un dîner, cela suffirait.
2. De l'habillement pour dix pauvres. Il s'agit alors de doter chaque pauvre de vêtements aptes à lui permettre de prier comme une chemise ou deux pièces (pour couvrir l'ensemble du corps) pour l'homme, et un vêtement assez long et un voile pour la femme.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

3. Affranchir une esclave croyante.

A défaut de tout cela, on observe un jeûne de trois jours successifs.

Pour la majorité des ulémas, il ne suffit pas de donner de l'argent liquide à titre expiatoire. A ce propos, Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Donner la valeur en argent de la nourriture ou de l'habillement ne suffit pas car Allah a spécifié la nourriture comme moyen d'expiation un serment et a offert le choix entre trois options. Si l'usage de l'argent était permis, le choix ne serait pas limité à trois choses.** Voir al-Moughni par Ibn Qoudamah (11/256). Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **L'expiation doit porter sur la nourriture et non sur l'argent car c'est ce qui se dégage du saint Coran et de la Sunna purifiée. La quantité obligatoire est un demi saa de la nourriture locale comme la datte, le blé ou autres. C'est l'équivalent d'un kilogramme et demi. Offrir un déjeuner ou un dîner aux pauvres ou les doter de vêtements aptes à leur permettre de faire la prière comme deux pièces (chemise et pantalons) suffit.** Extrait de Fatawa islamiques (3/481)

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: **Quand on ne dispose ni d'un esclave à affranchir, ni des vêtements à donner ni de la nourriture à offrir, on observe un jeûne de trois jours successifs, donc non interrompus.** Extrait de Fatawa manar al-islam.

Allah le sait me mieux.